

Arrêté n°89
Portant réglementation provisoire de la circulation
Sur la commune de TAUVES
Route du pont de la garde

Le Maire de la commune de TAUVES
Vu du Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
:

ARRETE

Article 1 : La circulation est autorisée route du pont de la garde dans le sens de la montée jusqu'au niveau de l'école de La Mortagne.

Article 2 : la circulation sera seulement autorisée aux riverains dans le sens de la descente.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la commune, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur la voie concernée.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Tauves, et sur place.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et affiché en mairie et sur place.

Fait à Tauves, le 25 septembre 2026
Le Maire
Christophe SERRE

